



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF

Question écrite n° 28682

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la politique tarifaire de la SNCF. L'article 14 du décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 prévoit des tarifs comportant diverses modulations par rapport à l'application du tarif de base et intégrant les tarifs sociaux mis en oeuvre par la SNCF à la demande de l'Etat. Les tarifs réservés aux étudiants s'appliquent aux étudiants âgés de vingt-cinq ans au plus. Compte tenu de l'allongement de la durée des études, il lui demande d'envisager la possibilité d'un tarif étudiant allant au-delà de vingt-cinq ans.

Texte de la réponse

L'abonnement « élèves, étudiants, apprentis » est destiné aux élèves de moins de vingt et un ans, aux apprentis de moins de vingt-trois ans et aux étudiants de moins de vingt-six ans. Ces limites correspondent à la durée normale de fréquentation de l'école, du lieu d'apprentissage ou du lieu d'études. Cet abonnement est à caractère social et fait l'objet d'une contribution de l'Etat à la SNCF pour en compenser les conséquences sur les comptes de l'entreprise ferroviaire. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de cet abonnement au-delà de l'âge de vingt-six ans. Il est toutefois possible de bénéficier d'autres tarifs réduits, notamment des abonnements « Fréquence » ou « Forfait », qui sont des abonnements à caractère commercial, très attractifs, proposés par la SNCF.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28682

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2298

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4325